

Sherbrooke, le 15 mars 2016

Objet : Demande d'accès aux documents – 800, rue de l'Ardoise à Sherbrooke

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} mars dernier, concernant l'objet précité. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- Permis, MDDELCC, 2016-02-11, 3 p;

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé par

Michèle Pinard
Répondante régionale de
l'accès aux documents

MP/

p. j.

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882 poste 223
Télécopieur : 819 820-3958
Courriel : michele.pinard@mdelc.ccgouv.qc.ca
Internet : www.mdelc.ccgouv.qc.ca

Sherbrooke, le 11 février 2016

PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.11)

Les entreprises Jarbec inc.
800, rue de l'Ardoise
Sherbrooke (Québec) J1C 0J6

N/Réf. : 7610-05-01-0388300
401254791

Objet : Entreposage de matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis reçue le 21 avril 2015 et complétée le 1^{er} février 2016, je délivre au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Entreposage temporaire, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses solides telles que décrites en annexe.
La capacité totale d'entreposage est de 45 000 kg, dont 30 000 kg de matières et objets contenant des biphenyles polychlorés (BPC) ou contaminés par des BPC.

L'entreposage temporaire des matières dangereuses sera réalisé sur les lots 5 590 860 et 5 590 861 du cadastre du Québec. Toutes les matières seront entreposées à l'intérieur de deux bâtiments, dans des barils et contenants appropriés, qui seront déposés dans les équipements suivants :

- Un conteneur étanche de type carrosserie amovible, d'un volume de 7,5 mètres cubes et d'une capacité de 7 500 kg pour les BPC non triés;
- Un conteneur étanche de type carrosserie amovible, d'un volume de 7,5 mètres cubes et d'une capacité de 7 500 kg pour les BPC triés;

- Un conteneur étanche de type carrosserie amovible, d'un volume de 7,5 mètres cubes et d'une capacité de 7 500 kg pour les lampes et fluorescents au mercure;
- Trois conteneurs étanches de type carrosserie amovible, d'un volume de 7,5 mètres cubes et d'une capacité de 7 500 kg pour les matières excédentaires.

Une balance, une table de tri, des contenants étanches et un ensemble d'intervention en cas d'urgence seront également utilisés à l'intérieur des bâtiments pour les activités d'entreposage des matières dangereuses.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Formulaire : « Projet industriel – Demande de permis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Matières dangereuses », daté du 24 février 2015, signé par Bernard St-Pierre, Les entreprises Jarbec inc., et les documents joints incluant 8 annexes;
- Courriel : « RE : Entreposage de matières dangereuses – Informations supplémentaires 1 », daté du 11 décembre 2015, expédié par M. Daniel Lévesque, Les entreprises Jarbec inc., et les documents joints incluant 5 annexes;
- Courriel : « RE : Entreposage de matières dangereuses – Informations supplémentaires 2 », daté du 27 janvier 2016, expédié par M. Daniel Lévesque, Les entreprises Jarbec inc.;
- Courriel : « RE : Entreposage de matières dangereuses – Informations supplémentaires 3 », daté du 27 janvier 2016, expédié par M. Daniel Lévesque, Les entreprises Jarbec inc.;
- Courriels (2) : « RE : Entreposage de matières dangereuses – Informations supplémentaires 4 », daté du 1^{er} février 2016, expédié par M. Daniel Lévesque, Les entreprises Jarbec inc., incluant 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie à la condition ci-après :

- La durée d'entreposage ne dépassera pas une année.

Ce permis est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

En outre, ce permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/SMB/ack

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

c. c. Madame Line Chabot, greffière adjointe, Ville de Sherbrooke

ANNEXE

Code	Catégorie
E23	Solides et boues inorganiques Résidus mercuriels
J03	Matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC Solides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1%)
J04	Solides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1%)
J07	Équipements contenant des BPC
J09	Pièces métalliques à nu contaminées par des BPC
L07	Matières dangereuses contaminées Autres matières contaminées
Code	État physique
L	Liquide
S	Solide
P	Semi-solide (boue)
G	Gazeux